

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi prévoit une prolongation de 6 mois de certaines mesures fiscales en matière de logement.

Concernant la prolongation de l'augmentation du crédit d'impôt à des fins d'habitation principale et du crédit d'impôt à des fins de location, le déchet fiscal additionnel est estimé à 27 millions d'euros.

Etant donné que l'impact budgétaire réel des mesures en matière des impôts directs ne peut être évalué que sur base des déclarations fiscales qui sont à soumettre pendant l'année 2025, il n'existe pas d'autres données fiscales pour évaluer le déchet fiscal que celles utilisées pour la fiche financière du projet de loi n°8353. Dès lors, il est toujours estimé que le déchet fiscal de l'amortissement accéléré temporaire à hauteur de 6 pour cent s'élève à 8 millions d'euros par an. En ce qui concerne le régime de transfert en neutralité fiscale d'une plus-value immobilière, un déchet fiscal forfaitaire de 5 millions d'euros a été considéré pour le calcul de la présente fiche financière. La prolongation de l'imposition des plus-values au quart du taux global pour des plus-values immobilières réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 au lieu du 31 décembre 2024 ne devrait pas impliquer de moins-value budgétaire globale en ce sens que la moins-value fiscale directement liée à la réduction du taux d'imposition des plus-values immobilières sera compensée par l'augmentation du nombre des transactions immobilières.